



ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE PAR FICHET

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 80, 310 et 323- règlement du Ministère public (RMinPub) du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Principes
2.1	Le Ministère public rend en principe des ordonnances motivées, communiquées aux parties (art. 80 CPP).
2.2	Le formulaire d'ordonnance de non-entrée en matière par fichet n'est utilisé qu'à titre exceptionnel.
2.3	Il n'est utilisé que pour des non-entrées en matière totales. Il n'est jamais utilisé pour des ordonnances partielles.
2.4	Il mentionne la disposition légale applicable (art. 310 let. a, b ou c) et contient une brève motivation.
3	Emploi du fichet
3.1	Il n'est fait usage d'un fichet que dans deux hypothèses : <ul style="list-style-type: none">- il n'y a aucune partie à la procédure ;- il se justifie de refuser immédiatement de procéder sans en informer les parties.
3.2	Il n'est toutefois pas fait usage d'un fichet : <ul style="list-style-type: none">- pour les prévenus présentés au Ministère public à la permanence des arrestations ;- en cas d'intervention d'un avocat ;- en présence d'une partie plaignante, même implicite (art. 118 al. 2 CPP) ;- lorsque des sûretés ont été prélevées par la police ou le Cgfr ;



ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE PAR FICHET

	<p>- lorsque des pièces à conviction, des armes ou des valeurs ont été portées en inventaire.</p> <p>Toutefois, même dans ce cas, il peut être fait usage d'un fichet dans les procédures relatives à un décès ou à un trafic de stupéfiants sans prévenu. Le procureur indique alors au greffe des pièces à conviction, à la BASPE ou aux services financiers du pouvoir judiciaire, par un courriel dont une copie est versée à la procédure, le sort des pièces à conviction, des armes ou des valeurs.</p>
Titre II	DEMANDE D'INFORMATION ET REPRISE DE LA PROCÉDURE
4	Interpellation par une partie
4.1	Lorsqu'une partie demande des informations sur une procédure qui a fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée par fichet, le procureur ne rend pas une nouvelle ordonnance. Il se limite à confirmer, par courrier motivé avec indications des voies de droit, avoir rendu une ordonnance de non-entrée en date du jour du fichet.
4.2	Si la partie allègue des faits nouveaux, le procureur statue sur la reprise ou non de la procédure (art. 323 CPP).
5	Reprise de la procédure
5.1	Lorsque la procédure doit être reprise, le procureur rend une ordonnance de reprise de la procédure (art. 323 CPP).
5.2	L'ordonnance de non-entrée en matière par fichet reste au dossier.
Titre III	DISPOSITION FINALE
6	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} novembre 2013.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	2 octobre 2013
Dernière révision	12 décembre 2018
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP